

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET
Service interministériel
de défense et protection civile

Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des
risques naturels "mouvements de terrain" pour les communes
de Margny-aux-Cerises, Candor, Beaulieu-les-Fontaines, Ecuvilley

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9;

Vu le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment son article 2,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet:

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Un plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain" est prescrit sur le territoire des communes de Margny-aux-Cerises, Candor, Beaulieu-les-Fontaines, Ecuvilley.

ARTICLE 2 :

L'étude du plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain" porte sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

ARTICLE 3 :

L'étude du plan de prévention des risques naturels "mouvements de terrain" concerne les risques d'affaissements et d'effondrements de terrain liés à la présence de cavités naturelles, de carrières ou d'ouvrages souterrains.

ARTICLE 4 :

L'Etat est le maître d'ouvrage de l'étude. La direction départementale de l'équipement de l'Oise assiste le maître d'ouvrage, elle est chargée d'instruire le projet.

ARTICLE 5:

Le projet du plan de prévention des risques mouvements de terrain fera l'objet d'une concertation dans le cadre de réunions d'informations.

ARTICLE 6:

Cet arrêté sera notifié aux maires de Margny-aux-Cerises, Candor, Beaulieu-les-Fontaines, Ecuilly et au président de la communauté de communes du Pays des Sources.

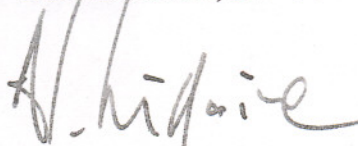
ARTICLE 7:

Une copie de cet arrêté sera affichée à la sous-préfecture de Compiègne, ainsi qu'à la mairie de Margny-aux-cerises, Candor, Beaulieu-les-Fontaines, Ecuilly et au siège de la communauté de communes du Pays des Sources, pendant un mois au minimum. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ainsi que les maires de Margny-aux-Cerises, Candor, Beaulieu-les-Fontaines, Ecuilly, le président de la communauté de communes du Pays des Sources sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 AOUT 2006



Philippe GRÉGOIRE